



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

REÇU

17 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 41-2022-10-14-0004

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à CHAILLES
les 27 novembre et 4 décembre 2022**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Nicolas HAUPTMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 41-2022-10-07-0002 du 7 octobre 2022, portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à CHAILLES les 20 et 27 novembre et 4 décembre 2022 ;

VU les démissions présentées par MM. Olivier NUFFER, Patrick CHATENIER et Eric COUSIN de leurs fonctions d'adjoint au maire et de leurs mandats de conseiller municipal, acceptées par lettres du préfet en date du 15 septembre 2022 ;

VU les démissions présentées par Mmes Carole COUSIN, Alexandrine LASSERON, Valérie NUFFER et Pétra STROINSKI ainsi que MM. Frédéric AIMÉ, Romain GAUDELAS, Florent MARMAGNE et Nicolas PETRAULT de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 15 septembre 2022, le conseil municipal de Chailles, dont l'effectif légal est de vingt-trois conseillers, a perdu le tiers de ses membres, que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

CONSIDÉRANT qu'un marché de Noël se déroulera à l'espace Chavil, lieu d'implantation habituel des bureaux de vote, le dimanche 20 novembre 2022, qu'en l'absence d'autres locaux communaux disponibles à cette date, il y a lieu de reporter d'une semaine le premier tour de scrutin ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Chailles sont convoqués le **dimanche 27 novembre 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 4 décembre 2022**, en vue de procéder à l'élection de vingt-trois conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

17 OCT. 2022**Article 2 : Organisation du scrutin**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les salles de scrutin habituelles. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 21 octobre 2022, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émergence seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le 7 novembre 2022),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le 22 novembre 2022).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Elles seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 7 au mercredi 9 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 10 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 29 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par les articles L. 260, L. 263, L. 264, L. 265 et LO. 265-1 du code électoral.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir (23), et au plus deux candidats supplémentaires. Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (1), augmenté d'un candidat supplémentaire. Elle doit être constituée conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- la déclaration du responsable de la liste (Cerfa n°14998*02) accompagnée de :
 - la liste des candidats au conseil municipal (annexe 1 au Cerfa n°14998*02), précisant pour chacun d'eux, s'ils sont également candidats aux sièges de conseiller communautaire, et, s'ils s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité,
 - la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (annexe 2 au Cerfa n°14998*02),

17 OCT. 2022

- la déclaration individuelle de candidature de chacun des candidats (Cerfa n°14997*03), y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article L. 265 du code électoral. Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé d'accomplir l'ensemble des déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier le dépôt du dossier à un mandataire dûment désigné à cet effet.

L'ensemble des imprimés sont accessibles en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique](#): Politiques publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 14 novembre 2022 à zéro heure et close le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et close le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectue selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

17 OCT. 2022

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 : L'arrêté n°41-2022-10-07-00002 du 7 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue d'une élection municipale partielle intégrale à Chailles les 20 et 27 novembre est rapporté.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Chailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 OCT. 2022



Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr